

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° D 810-22-248 en date du 24 novembre 2022 par laquelle le président a déclaré sans suite pour un motif d'intérêt général (nécessité de redéfinir le besoin) la procédure simplifiée inférieure à 25 000,00€ HT concernant l'achat de caméras-piétons, de leurs accessoires et d'une solution de stockage sécurisée des enregistrements vidéo pour la Police Municipale Intercommunale du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a relancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'acte d'engagement pour l'achat de caméras-piétons, de leurs accessoires et d'une solution de stockage sécurisée des enregistrements vidéo pour la Police Municipale Intercommunale avec la société GK PROFESSIONNAL (159 avenue Gallieni 93170 BAGNOLET) pour un montant de 14 262,42 € HT décomposé comme suit :

- 7 639,10 € HT pour l'achat du matériel, la mise en route et la formation,
- 1 655,83 € HT pour les licences d'hébergement et de maintenance annuel d'une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 810 (Police Municipale Intercommunale).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 24/02/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de l'autorité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.